

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METHACHRIST SAS

4 Grand'rue de l'Eglise
67370 Wœllenheim

Références : 0003014270/DB/AG
Code AIOT : 0003014270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025, dans l'établissement METHACHRIST SAS implanté Ferme du Haut-Village 67370 Wœllenheim. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHACHRIST SAS
- Ferme du Haut-Village 67370 Wœllenheim
- Code AIOT : 0003014270
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 septembre 2020, l'exploitant a été autorisé à exploiter une installation de méthanisation de déchets non dangereux d'une capacité de 80 tonnes/jour ;

auparavant, l'installation était exploitée sous le régime administratif de la déclaration (récépissé du 16/04/2014).

Thème de l'inspection :

AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées et réseaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet
2	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Sans objet
3	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Sans objet
4	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Sans objet
5	Programme de maintenance	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet
6	Système de détection	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Sans objet
7	Système de détection	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats répondent aux prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées et réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thèmes : Risques chroniques, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées et réseaux
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. [...] L'installation est équipée de dispositifs étanches, qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de

l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.[...]
Constats : Les cuves des digesteurs et du post-digester sont semi-enterrées, le dispositif de rétention est constitué de talus et merlons autour des cuves, un bassin de rétention déporté dont le sol est argileux, permet de retenir les produits en cas de rupture accidentelle d'une des cuves. Les lixiviats et les premiers flots des eaux pluviales sont récupérés et redirigés vers le processus de méthanisation. Les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de rétention suffisamment dimensionné. Elles ne sont pas infiltrées mais épandues. Les mesures mises en place par l'exploitant répondent aux objectifs visés par prescriptions, à savoir éviter le déversement non contrôlé des eaux pluviales dans le milieu naturel. Elles présentent également la possibilité de confiner les eaux pluviales en cas de pollution accidentelle. Ce constat n'engendre pas de remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19
Thèmes : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés, pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air, ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'une ventilation permanente dans les locaux. Ils sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Un système de surveillance par détection de CH₄, H₂S, CO et incendie est également présent dans ces locaux. Ce constat n'engendre pas de remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thèmes : Risques accidentels, Destruction du biogaz

Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz, produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020), sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement. [...]
Constats : Le site de méthanisation dispose d'une torchère à allumage automatique, d'un débit de maximal de 290 m³/h à 140 mbars, équipée d'un arrête-flammes. Le jour de l'inspection, la torchère a été mise en fonction par l'exploitant. Ce constat n'engendre pas de remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thèmes : Risques accidentels, Mesures de gestion
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz, déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure. [...]
Constats : L'installation dispose d'une capacité de stockage suffisamment dimensionnée, portée à 8 heures. Ce constat n'engendre pas de remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Programme de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thèmes : Risques accidentels, Programme de maintenance
Prescription contrôlée : [...] Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris, le cas échéant, de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures

adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.
[...]

Constats :

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique est en place dans l'installation et révisé au besoin, en fonction des équipements mis en place.

Il a été présenté à l'inspection et comprend notamment :

- la maintenance et la vérification des canalisations ;
- la maintenance et la vérification du (des) mélangeur(s) ;
- la maintenance et la vérification des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, ...) ;
- la maintenance des soupapes et leur pression de tarage ;
- le contrôle des capteurs de pression et leur étalonnage régulier sur les plages de fonctionnement de l'installation ;
- le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis du risque corrosion (système d'ancrage du stockage tampon du biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trou d'homme) ;
- contrôle de l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux.

Ce constat n'engendre pas de remarques de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22

Thèmes : Risques accidentels, Système de détection

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée relié à une centrale avec report sur téléphone.

Les comptes rendus de maintenance et les tests sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce constat n'engendre pas de remarques de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thèmes : Risques accidentels, Sondes de température
Prescription contrôlée : Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).
Constats : Dans le stockeur d'intrants solides et/ou séché de longue durée, un dispositif de sécurité, composé de sondes de température est mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement. Ce constat n'engendre pas de remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites